

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6  
mai 2011, numéro 09/02168**

Emilie Jonzo

► **To cite this version:**

Emilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 6 mai 2011, numéro 09/02168. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2011, pp.150-152. hal-02623035

**HAL Id: hal-02623035**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623035>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

#### **4.4. Droit des entreprises en difficulté**

##### **Liquidation judiciaire – personnalité morale – pouvoirs du liquidateur – qualité à agir – capacité pour agir.**

Cour d'appel de Saint-Denis, arrêt du 6 mai 2011 (Arrêt n°09/02168)

*Emilie JONZO, Doctorante à l'Université de La Réunion*

Le placement d'une société en liquidation judiciaire n'a pas pour effet de lui faire perdre sa personnalité morale. Une telle société conserve donc sa capacité à agir en justice. Toutefois, l'exercice d'une action judiciaire en recouvrement des créances sociales relève, du fait de ce placement, de la compétence du liquidateur, désormais titulaire de la qualité à agir en justice au nom et pour le compte de la société.

Les dispositions légales régissant la liquidation judiciaire des sociétés demeurent parfois mal interprétées par les justiciables. Les juges du fond sont donc régulièrement amenés à statuer sur des litiges relatifs aux conséquences de l'ouverture d'une telle procédure collective. Tel est le cas de l'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 6 mai 2011.

Une société civile immobilière (SCI) a été placée en liquidation judiciaire. Elle tente, pour les besoins de cette procédure, de recouvrer ses créances auprès de l'un de ses débiteurs. Ce dernier, un commerçant, reste redevable envers elle de plusieurs mois de loyers impayés dans le cadre d'un contrat de bail commercial conclu en 1994. La SCI, représentée par son mandataire liquidateur, assigne ledit commerçant et la banque de celui-ci, créancier nanti, le 19 juillet 2007. La société créancière demande la résiliation du bail commercial ainsi que la condamnation de son débiteur à divers paiements.

Le tribunal de grande instance de Saint-Denis, par jugement du 2 décembre 2009, répond favorablement aux demandes de la SCI. Il prononce la résiliation dudit bail, l'expulsion du locataire, fixe le montant de l'indemnité d'occupation et le condamne au paiement des loyers impayés ainsi que des intérêts légaux.

Le commerçant débiteur interjette appel contre ce jugement au motif, tout d'abord, que la SCI n'avait pas capacité à agir. Il estime que celle-ci n'existait plus du fait de l'ouverture à son encontre d'une liquidation judiciaire. Il invoque donc la nullité de ce jugement.

Cet arrêt pose la question de l'existence juridique d'une société placée en liquidation judiciaire, de la conservation par elle de sa personnalité morale lui permettant d'ester en justice.

Par son arrêt du 6 mai 2011, la Cour d'appel de Saint-Denis considère qu' « une société en liquidation judiciaire (...) ne se trouve pas privée de toute existence juridique du fait du prononcé de sa liquidation judiciaire puisqu'en application des dispositions des articles 1844-8 du code civil et L.237-2 du code de commerce la personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci ». Toutefois, l'arrêt effectue un autre rappel : « il résulte de l'article L.641-9 du Code de commerce que le jugement prononçant la liquidation emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement du débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens, les droits et actions de celui-ci concernant son patrimoine étant exercés pendant toute la durée de la liquidation judiciaire par le liquidateur ».

Par conséquent, la société conserve sa personnalité morale et donc son existence juridique en cas d'ouverture d'une liquidation judiciaire. Cependant, cette procédure entraîne le transfert des pouvoirs des organes de la société vers le liquidateur de celle-ci.

- La première idée qui ressort de cette décision réside dans la conservation de la personnalité morale d'une société placée en liquidation judiciaire.

Tout d'abord, dissolution ne signifie pas disparition. En effet, la dissolution de la société constitue une conséquence directe de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. Cependant, si la société est effectivement dissoute sous l'effet de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu de l'article 1844-7 7° du Code civil, cela ne signifie pas pour autant qu'elle cesse complètement d'exister. Elle conserve en effet sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation judiciaire, tel que le prévoit l'article 1844-8 alinéa 3 du Code civil.

Cette survie de la personnalité morale entraîne également celle de la capacité à agir en justice. En effet, la conservation de la personnalité morale par la société en liquidation judiciaire maintient sa capacité à ester en justice, aussi bien en demande qu'en défense. Dans cette hypothèse, elle sera toutefois représentée par son liquidateur.

Cette survie reste toutefois encadrée par les besoins de la liquidation judiciaire. La capacité à ester en justice doit donc, elle aussi, répondre à cet impératif. Cela signifie que si la société dispose effectivement de la capacité d'agir en justice, celle-ci existe uniquement pour les besoins de sa liquidation. L'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis confirme ainsi un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 20 février 2001<sup>402</sup>. Cette situation peut d'ailleurs subsister après la clôture de la liquidation judiciaire. En effet, puisque la personnalité morale demeure tant que les droits et obligations de nature sociale ne sont pas liquidés en vertu d'une jurisprudence constante<sup>403</sup>, et tant que la société se trouve engagée dans une action judiciaire pour ce faire<sup>404</sup>.

- Cette capacité ne doit toutefois pas être confondue avec la qualité à agir, que seul le liquidateur détient dès le placement en liquidation judiciaire. Ce dernier représentera la société en cas d'introduction d'une action en justice au nom et pour le compte de celle-ci.

---

<sup>402</sup> Com., 20 février 2001, n°98-16.842, arrêt « Société Les Cocotiers contre Société Caraïbes Tourisme », Bulletin 2001 IV N° 44 p. 41.

<sup>403</sup> Com., 11 juin 1985, pourvoi n°84-12.582, Bulletin 1985 IV n°189 p.158 ; Civ. 2<sup>ème</sup>, 6 mai 1999, pourvoi n°96-18.070, Bulletin 1999 II n°88 p.65 ; Civ. 3<sup>ème</sup>, 31 mai 2000, n°98-19.435, Bulletin 2000 III N° 120 p. 80.

<sup>404</sup> Com., 15 mai 1984, pourvoi n°83-12.094, Bulletin 1984 IV N° 164.

Une remarque doit être faite concernant la nature de l'action. Le liquidateur n'est pas investi des pleins pouvoirs, il exerce son rôle dans la limite du respect des droits propres du débiteur. L'exercice d'un de ces droits ne relève donc pas du liquidateur, mais d'un mandataire ad hoc désigné à cet effet. En l'espèce, l'action en justice ne concerne pas un droit propre. Le liquidateur est donc effectivement compétent.

Ce nouveau titulaire de la qualité à agir résulte du dessaisissement des organes de la société de leurs pouvoirs. Ces derniers perdent tout d'abord leurs pouvoirs de gestion au profit du liquidateur. Ce dernier sera désormais seul compétent pour assurer l'administration et la disposition des biens de la société. Il perd également son pouvoir de représentation puisque le liquidateur qui sera compétent pour exercer les droits et actions patrimoniaux de la société.

Le liquidateur de la société tient donc sa compétence des dispositions légales. Il est compétent pour représenter la société en justice, pour introduire l'action en son nom et pour son compte.

L'action ayant été introduite par une personne ayant qualité pour agir, le liquidateur, au nom et pour le compte d'une personne ayant capacité pour agir, la société placée en liquidation judiciaire, la Cour d'appel de Saint-Denis ne pouvait que conclure à la recevabilité de cette action. Cet arrêt ne fait qu'une simple application des dispositions légales en la matière. Compte tenu de la confusion qu'avait manifestée le commerçant débiteur dans ses arguments, ce rappel semblait nécessaire pour éclaircir, une fois de plus, les dispositions légales régissant la liquidation judiciaire.